

Arrêt

n° 116 204 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba, originaire de Ngandajika (province du Kasai-Oriental), et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous aviez quatre ou cinq ans, vos parents et vous avez quitté Ngandajika (province du Kasai oriental) pour vous installer à Mbuji-Mayi (province du Kasai oriental). En 2001, vous avez quitté Mbuji-Mayi pour poursuivre vos études de médecine à Lubumbashi (Province du Katanga). En 2004, vous

avez obtenu votre diplôme de médecine générale. En 2005, vous ne disposiez pas encore de votre numéro d'ordre de médecin et ne pouviez donc exercer votre profession. Vous avez alors décidé d'effectuer un stage de médecine à Kalemie (Province du Katanga) dans un centre médical dirigé par le docteur [D], stage que vous avez débuté vers la fin du mois de février 2005. Dans ce centre médical, tant les civils que les membres des groupes armés étaient soignés. Le règlement voulait que chaque patient paie une partie du coût de ses soins et médicaments. Cependant, les membres des groupes rebelles avaient pour habitude de ne pas payer. Un jour, un homme grièvement blessé a été amené au centre. Les jeunes hommes qui l'ont amené ont affirmé qu'il avait été torturé par des combattants mai-mai. L'homme n'a pas survécu à ses blessures, il est décédé au centre. Cela a fait réagir le docteur [D.] qui a décidé qu'il était temps d'exiger des combattants qui venaient se faire soigner de payer leurs soins. Quelques jours après, un commandant mai-mai s'est présenté au centre avec plusieurs de ses hommes blessés. Le Dr [D.] lui a signifié que ses hommes ne seraient pas soignés sans argent. Le commandant et ses hommes ont quitté le centre sans recevoir de soins. Le soir-même le commandant mai-mai, surnommé [D.], est revenu au centre avec quatre de ses hommes. Ils ont torturé le Dr [D.] devant vous et l'infirmière du centre. Après, vous avez fui avec l'infirmière et [D.]. Vous et [D.] vous êtes rendus au domicile de [D.] où son cousin vous a rejoint. Dans la soirée, vous avez appris que le centre avait été pillé et en partie incendié. Le matin, de peur que les mai-mai ne viennent au domicile de [D.], vous avez décidé de quitter la région. Vous vous êtes rendus jusqu'à Moba, situé au bord du lac Tanganyika, à vélo. De là, vous avez pris le bateau pour rejoindre la ville zambienne Mpulungu où vit un de vos cousins. [D.] et son cousin ont poursuivi leur chemin jusqu'à Lusaka (Zambie) alors que vous avez séjourné environ un mois chez votre cousin à [M.]. Ensuite, vous avez rejoint Lusaka en raison de l'instabilité dans la région de l'Est du Congo et en raison de votre peur de revoir les mai-mai de Kalemie. Vous êtes resté un environ un mois à Lusaka, ensuite vous avez rejoint Lubumbashi vers la fin du mois de mai 2005. Vous avez reçu ensuite votre numéro d'ordre de médecin et avez commencé à exercer votre profession à Lubumbashi. En 2007, vous avez commencé à travailler par intermittence pour l'hôpital militaire du camp Vangu situé à Lubumbashi. En 2009, l'armée congolaise avait pour projet de recruter dans ses rangs des médecins. Puisque vous et d'autres collègues médecins exerciez déjà, en tant que médecin civil, à l'hôpital militaire du camp Vangu, il vous a été proposé d'intégrer l'armée pour devenir médecin militaire. Mais vous et vos collègues avez négocié plusieurs conditions avant d'accepter d'intégrer l'armée. Le 23 octobre 2009, vous et vos collègues avez été retenus à l'hôpital militaire pour que vous fassiez connaissance avec des instructeurs de l'armée venus de Kinshasa pour vous former. Vous avez été informé que dans les jours à venir, vous alliez prendre un vol pour Kananga où vous seriez formés pour rejoindre l'armée. Le 26 octobre 2009, vos collègues ont embarqué sur le vol mais vous avez été invité à rester à Lubumbashi parce que vous n'aviez pas reçu l'autorisation de quitter le camp Vangu. Le soir, un des instructeurs venus de Kinshasa vous a conseillé de quitter le camp parce qu'un complot se montait contre vous. Vous avez alors tenté de vous enfuir mais avez été intercepté par deux hommes qui vous ont enfermé dans une pièce. Le lendemain, deux hommes sont venus vous voir. Parmi eux, vous avez reconnu un des hommes du commandant [D.] qui avait torturé docteur [D.] en 2005. La nuit suivante, vous avez pu vous évader avec l'aide de trois militaires. Vous avez la nuit-même quitté le pays pour rejoindre Lusaka (Zambie) d'où vous avez pris l'avion le 16 mai 2010 pour atteindre la Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 18 mai 2010.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par les groupes armés associés aux mai-mai. Pour ces derniers, vous constitueriez en effet un témoin gênant en raison de ce que vous avez vu lors de votre stage à Kalemie en 2005.

Cependant, à considérer que vous ayez effectué un stage à Kalemie en 2005 lors duquel le docteur [D] aurait été maltraité devant vous par des combattants mai-mai, le Commissariat général n'est pour autant pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves :

Pour commencer, il n'accorde pas de crédit aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec un ancien mai-mai en octobre 2009 :

Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles cet individu s'en serait pris à vous en octobre 2009. Questionné sur ce point, vous expliquez qu'il vous considérait comme un témoin gênant des actes que lui et ses anciens compagnons mai-mai avaient commis dans la région de

Kalemie (audition p.20). Cependant, le Commissariat général ne voit pas quelles révélations il voulait vous empêcher de faire :

En effet, notons d'abord que vous n'avez entrepris aucune démarche pour témoigner contre lui et bien que son visage vous fût familier, vous ne l'aviez pas associé aux faits datant de 2005 avant qu'il ne vous prive de liberté (audition p.26, p.27). Ensuite, il ressort de vos déclarations que cet homme aurait rejoint l'armée dans le cadre d'un programme d'intégration d'anciens combattants mai-mai (audition p.27), ce qui plausible au regard de nos informations (voir informations objectives annexées au dossier : Rapport « Mai Mai Child soldier recruitment and use » Coalition to stop the use of child soldiers ; document DDR de la Monusco). Cela suppose toutefois que l'armée ait pris connaissance de son ancienne appartenance à un groupe mai-mai, dont il est connu que les combattants commettent de nombreuses exactions (voir informations objectives annexées au dossier : Rapport « Mai Mai Child soldier recruitment and use » Coalition to stop the use of child soldiers ; rapport Amnesty international : « si tu résistes, on te tue » ; Document « Armed groups de Raise Hope). Par ailleurs, vous ne savez que très peu de choses sur les activités qu'il a eues en tant que combattant mai-mai : Vous savez seulement qu'il appartenait à un groupe dirigé par un commandant surnommé « Diabos » qui était connu dans la région et craint par la population (audition p.14, p.22, p.23, p.32). Vous avez été témoin des coups de fouet que son commandant infligeait au docteur [D] pendant que lui et d'autres mai-mai l'immobilisaient (audition p.15). Cependant, sans remettre en cause la gravité de ces faits, notons que le docteur [D], a pu après cet incident et sans recevoir au préalable de soins, fuir jusqu'en Zambie où il a été soigné. Il n'est donc pas décédé des suites de ces blessures (audition pp.15-17). Vous déclarez également avoir été témoin lors de votre stage du décès d'un homme survenu après que celui-ci ait été, selon ce qu'on vous a dit, torturé par des mai-mai. Toutefois, vous n'avez pas été témoin de ces faits et ne disposez d'aucune information sur les tortionnaires ni sur l'identité de la personne décédée (audition pp.14-15, pp.28-29).

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif cet homme vous aurait en octobre 2009 considéré comme une menace pour lui.

Confronté à ces constats, vous vous référez au cas du docteur [M] qui lui aussi a été victime d'une tentative d'assassinat pour expliquer votre situation. Vous n'êtes toutefois pas en mesure de nous expliquer en quoi votre cas est assimilable à celui de ce docteur (audition p.29).

Mais encore, à considérer que cet homme ait à tout prix voulu éviter que vous n'évoquiez son passé auprès des autorités, il n'est pas cohérent qu'il vous enferme dans une pièce du camp militaire Vangu. Il s'agit en effet de votre lieu de travail depuis plusieurs années, vous y connaissez donc le personnel et les responsables du camp (audition p.8, p.9, p.19, p.31).

Enfin, vous ne pouvez nous donner que peu d'informations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez pu vous évader du camp militaire. Ainsi, vous dites qu'un lieutenant instructeur venu de Kinshasa avec l'ancien mai-mai est venu vous informer qu'un complot se montait contre vous, et vous aurait ensuite aidé à vous évader du camp militaire (audition p.19). Cependant, vous n'en savez pas plus sur ce complot et ne pouvez pas non plus nous en dire davantage sur ce lieutenant ni sur les raisons pour lesquelles celui-ci décide de vous venir en aide de cette façon (audition p.19, p.20, pp.30-31).

Dans ces conditions, et dès lors que vous n'apportez aucun élément de preuve probant pour attester des faits qui se seraient déroulés en octobre 2009, le Commissariat général ne peut les tenir pour établis.

Bien que vous déposiez le témoignage d'une association pour attester de la véracité de ces faits, divers éléments réduisent considérablement la force probante de ce témoignage. Dès lors, il ne constitue pas un élément de preuve suffisant permettant de rétablir la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en octobre 2009 : Tout d'abord, il s'agit d'un témoignage fait à la demande de votre famille par une association dont vous ne pouvez rien nous dire si ce n'est qu'elle défend les droits de l'homme (audition p.34).

Ensuite, dans ce document, l'association témoigne des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays, et explique en avoir été informée par votre famille et avoir ensuite mené ses propres recherches (lesquelles lui ont permis d'être convaincu de la véracité des faits et du fondement de votre crainte). Cependant, elle ne nous donne aucun renseignement sur la nature des investigations qu'elle

aurait effectuées. Vous n'êtes par ailleurs pas non plus en mesure de nous donner la moindre information concernant les recherches qu'elle aurait menées (audition pp.10-11). Enfin, le Commissariat général s'étonne que dans ce document, l'association affirme que le commandant [D] est entretemps devenu un commandant des FARDC alors que vous déclarez en audition ne pas savoir si celui-ci a intégré l'armée (audition p.30). Dans ces conditions, force est de conclure que cette attestation ne dispose pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir connus en octobre 2009.

Dès lors que les problèmes que vous auriez rencontrés en 2009 ne sont pas crédibles, le Commissariat général constate que, quand bien même vous auriez eu des problèmes à Kalemie en 2005 avec des combattants mai-mai, vous n'avez depuis lors plus rencontré de problèmes. Rien ne permet donc de croire que vous seriez inquieté en cas de retour au pays par des rebelles ou anciens rebelles en raison de ce qu'il se serait produit en 2005 à Kalemie. Cela est d'autant plus vrai que vous ne pouvez nous fournir aucun renseignement sur la situation actuelle de ces mai-mai avec lesquels vous auriez eu des problèmes en 2005 (en dehors de celui que vous prétendez avoir revu en octobre 2009) (audition p.30).

Au vu de tout ce qui précède, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre récit ne sont pas fondées.

Enfin, en ce qui concerne vos diplômes, votre attestation de réussite, votre diplôme de médecine, vos attestations de service rendu, la lettre du conseil national de l'ordre des médecins, votre attestation d'internat, le courrier que vous avez rédigé au nom de l'association cesadec, votre contrat de travail, le procès-verbal de serment de médecin, votre témoignage, votre carte de la 23e édition de la coupe du Congo et les cinq photos que vous déposez, ils attestent de votre parcours académique et professionnel, lequel n'est pas contesté par le Commissariat général. Quant à la copie du recto de votre carte d'identité, elle constitue un début de preuve de votre identité et votre nationalité, éléments que cette décision ne remet pas en cause. Concernant l'article de presse mentionnant des exactions commises par des combattants mai-mai dans un village congolais, il ne porte pas sur les faits que vous prétendez avoir vécus. Il ne permet donc pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la situation sécuritaire qui prévaut dans la Province du Katanga, il ressort de nos informations et du rapport du bureau de coordination des affaires humanitaires que vous déposez que la situation est actuellement instable. Plusieurs sources contactées par notre centre de recherche parlent d'un risque d'embrasement (voir informations objectives annexées au dossier administratif, COI Focus, République Démocratique du Congo, la situation sécuritaire des Kasaiens au Katanga, 20 juin 2013). Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement la situation des personnes originaires du Kasai, comme vous, et vivant dans la province du Katanga, il ressort des échanges de notre centre avec divers interlocuteurs que des tensions, de l'animosité de la part des Katangais « de souche » à l'égard des Kasaiens dits « non-originares » ont été répertoriées ces dernières années, lesquelles ont leur paroxysme dans le cadre des élections 2011. La plupart des sources, à l'exception d'une, s'accordent sur un certain « tassement » de ces tensions depuis. Toutefois, une seule source, qui a souhaité l'anonymat, a quant à elle évoqué une véritable chasse aux sorcières contre les Kasaiens au Katanga (voir informations objectives annexées au dossier administratif, COI Focus, République Démocratique du Congo, la situation sécuritaire des Kasaiens au Katanga, 20 juin 2013).

Le Commissariat général note toutefois que vous avez la possibilité de vous installer dans la province du Kasai-Oriental. En effet, avant de vivre au Katanga, vous avez vécu dans la Province du Kasai oriental, et ce jusqu'en 2001 sans y rencontrer de problèmes. De plus, une partie de votre famille vit encore à Mbuji-Mayi actuellement (audition pp.4-5.). Confronté à cet élément, vous expliquez ne pas pouvoir vous installer aujourd'hui dans votre province d'origine de peur d'y rencontrer les combattants mai-mai de 2005 (audition p.34). Toutefois, dès lors que vos craintes à l'égard de ces individus ne sont pas fondées, cette réponse ne satisfait pas le Commissariat général lequel n'aperçoit pas dans vos propos d'indication de l'impossibilité de vous installer au Kasai oriental puisque vous êtes originaire de cette province, y avez vécu sans problèmes jusqu'en 2001 et y avez encore de la famille.

Puisque vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la « décision n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 1).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour examen complémentaire.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- un article internet intitulé : « Mpulungu », disponible sur le site www.wikipedia.org
- le procès-verbal de la prestation de serment en tant que médecin du requérant, faite le 6 novembre 2004
- une attestation de service rendu en tant que médecin à l'hôpital militaire régional du camp Major Vangu établie le 27 février 2009
- l'inscription du requérant au Tableau de l'Ordre des Médecins
- un témoignage de l'Association Victimes du Monde AVM-ONGDH établi le 17 mai 2011
- un article de presse paru dans La Libre Belgique du 21 février 2013, intitulé « macabre nettoyage »
- un article internet daté du 26 octobre 2012 intitulé : « RDC : attentat contre un médecin réputé pour son aide aux femmes violées », www.rtf.be
- un article de presse daté du 1^{er} février 2013 intitulé : « RDC : Denis Mukwege, le docteur qui "répare" les femmes mutilées », www.france24.com
- un article internet intitulé « Maï-Maï », disponible que le site www.wikipedia.org
- un article internet daté du 12 décembre 2011 intitulé : « Les Kasaiens en danger de mort : Epuration ethnique au Katanga », www.afrique.kongotimes.info
- un article internet daté du 24 mars 2013 intitulé : « RDC : l'attaque des Maï-Maï à Lubumbashi a fait "environ 35" morts », www.rtf.be
- un article internet daté du 9 février 2013 intitulé : « Congo : des Maï-Maï sèment la terreur au Katanga », www.rtf.be

4.2. S'agissant du témoignage de l'Association Victimes du Monde AVM-ONGDH, de l'attestation de service rendu en tant que médecin à l'hôpital militaire régional du camp Major Vangu, de l'article de presse paru dans La Libre Belgique intitulé « macabre nettoyage », de la preuve de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins et du procès-verbal de prestation de serment de médecin, le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment.

Ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont donc examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Quant aux autres documents, Le Conseil constate qu'ils satisfont aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant après avoir estimé qu'à considérer qu'il ait effectivement effectué un stage à Kalemie en 2005 lors duquel le docteur D. aurait été maltraité devant lui par des rebelles maï-maï, il ne parvient pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution. A cet égard, la partie défenderesse n'accorde aucun crédit aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec un ancien maï-maï en octobre 2009 et estime que le témoignage de l'association déposé par le requérant à cet égard ne suffit pas à les établir. Elle considère ensuite que quand bien même le requérant aurait rencontré des problèmes à Kalemie en 2005 avec des combattants maï-maï, il n'a plus été inquiété depuis cette date et rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans son pays, il serait persécuté en raison de ces mêmes faits survenus en 2005 à Kalemie, d'autant plus que le requérant ne fournit aucun renseignement sur la situation actuelle de ces combattants maï-maï qu'il dit craindre. Par ailleurs, si la partie défenderesse reconnaît que la situation sécuritaire est actuellement instable dans la Province du Katanga et que les personnes originaires du Kasai et vivant dans la Province du Katanga sont victimes de l'animosité des katangais « de souche », elle estime toutefois qu'en l'espèce, le requérant a la possibilité de s'installer dans la province du Kasai-Oriental où il a déjà vécu sans rencontrer le moindre problème et où se trouvent encore des membres de sa famille.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de l'affirmation suivant laquelle, malgré l'agression qu'il venait de subir, le docteur D. a pu fuir jusqu'en Zambie sans recevoir au préalable des soins. Le Conseil rejoint en effet la partie requérante à cet égard et constate avec elle qu'aucune question relative au traitement médical éventuellement donné au docteur D. après son agression ne lui a été posée (requête, page 7). En revanche, les autres motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont

déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Il s'attèle notamment à réitérer les déclarations qu'il a tenues lors de son audition devant les services de la partie défenderesse ; or le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que celles-ci manquent de crédibilité.

5.9.1. Le requérant affirme ainsi que les problèmes qu'il a rencontrés avec un ancien maï-maï en octobre 2009 sont réels car il est considéré par ce dernier comme un témoin gênant des actes commis par son groupe armé maï-maï dans la région de Kalemie en 2005 et plus particulièrement, des tortures infligées au docteur D.M. ainsi que du décès d'un villageois des suites des blessures commises par ce même groupe armé (requête, page 5). Concernant son enfermement, il estime qu'il n'est pas impossible qu'il ait lui-même été emprisonné au sein du camp Vangu dès lors que le seul but de ses persécuteurs était de l'enfermer afin de le neutraliser ; qu'en outre, le détenir à l'extérieur du camp Vangu aurait pu attirer l'attention de la population ; qu'en tout état de cause, les agents de persécutions étaient hiérarchiquement plus élevés que lui et pouvaient donner pour injonction au personnel de ce camp de ne pas l'approcher. Le requérant fait également un parallèle entre son récit et celui du docteur Mukwenge, « médecin qui s'est dédié aux victimes d'actes de violences, pour rappel, il fut agressé à son domicile et que, partant, une tentative d'assassinat avait été organisée à son encontre chez lui » (requête, page 8). Il considère aussi que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche d'avoir fourni peu d'informations sur les circonstances de son évasion du camp militaire Vangu et qu'en effet, son désir de « fuir à tout prix » l'a empêché de s'interroger sur les raisons de sa libération (requête, page 9).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère que le récit des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en octobre 2009 lorsqu'il travaillait au camp militaire Vangu est émaillé d'invéraisemblances et incohérences qui empêchent de lui accorder un quelconque crédit.

En effet, le Conseil juge peu crédible qu'un lieutenant instructeur, n'ayant jamais vu le requérant auparavant, l'avise subitement du fait qu'un complot se prépare contre lui et lui conseille de quitter le camp, alors même que le requérant se trouvait encore au sein de celui-ci et qu'il affirme qu'à ce moment, ses mouvements étaient surveillés de sorte que ce lieutenant instructeur aurait pu se faire surprendre et s'attirer des ennuis (rapport d'audition, page 19). Le Conseil juge également peu crédible que ce lieutenant instructeur ait mis le requérant en garde, sans lui donner un minimum de précision sur les raisons pour lesquelles il était en danger de mort et sans lui donner le moindre indice sur l'identité des personnes qui complotaient contre lui afin de l'éliminer.

Le Conseil estime invraisemblable qu'une personne ayant la volonté d'aider le requérant se contente de lui déclarer laconiquement qu'il devrait quitter le camp parce qu'un complot se prépare contre lui, sans lui fournir davantage d'informations et de précisions quant à la nature, aux raisons et aux instigateurs de ce complot.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que l'ancien commandant du groupe maï-maï que le requérant dit craindre ait décidé de l'enfermer durant deux jours au sein même du camp Vangu où le requérant travaillait déjà plus de deux années, prenant ainsi le risque que le requérant soit découvert par le personnel de ce camp qu'il connaissait et se fasse libérer par lui. Si le Conseil peut concevoir qu'en voyant le requérant quitter inopinément le camp, les hommes du commandant D. ont décidé, dans la précipitation, de le séquestrer au sein même du camp Vangu, il ne peut croire que le requérant soit resté enfermé dans ce même endroit durant deux jours et n'ait pas été transféré dans un lieu plus discret où il aurait eu moins de chance d'être secouru. Le Conseil s'étonne également que le requérant ait été maintenu durant deux jours dans ce camp si le but de cet ancien maï-maï était de l'éliminer afin d'éviter qu'il ne dénonce les méfaits qu'il avait commis en 2005. De plus, concernant l'évasion du requérant, le Conseil estime peu crédible qu'un lieutenant instructeur, qui n'avait aucune relation particulière avec le requérant et dont le requérant ignore toujours l'identité, ait pris le risque de le faire évader avec l'aide de militaires (rapport d'audition, page 20). Le Conseil considère que ces éléments empêchent de croire à la réalité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en 2009.

5.9.2. Par ailleurs, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.4., qu'aucun élément ne permet d'attester qu'en octobre 2009, au moment de la survenance des problèmes allégués par le requérant, ce dernier exerçait encore la fonction de médecin-traitant au sein de l'Hôpital Militaire Régional du Camp Major Vangu. En effet, l'« attestation de service rendu » déposée par le requérant (voir *supra* au point 4.1., troisième tiret) a été établie le 27 février 2009 par le médecin commandant de l'Hôpital Militaire Régional Camp Major Vangu et se contente d'attester que le requérant « a exercé la fonction de Médecin traitant (...) durant une période allant du 05 mars 2007 au 25 février 2009 ». Partant, le dossier administratif ne contient aucun élément probant indiquant que le requérant a encore travaillé dans cet hôpital après la date du 25 février 2009.

5.9.3. Quant au témoignage de l'Association Victimes du Monde AVM-ONGDH établi le 17 mai 2011, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse qui a estimé que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir connus en octobre 2009. Le Conseil relève particulièrement que ce témoignage a été établi le 17 mai 2011 et que depuis lors, le requérant n'a jamais estimé opportun de contacter cette association afin de lui faire part personnellement de ses problèmes, de lui demander des renseignements sur les investigations qu'elle dit avoir effectuées ou de lui transmettre des éventuels éléments de preuve qui pourraient attester de la véracité des problèmes allégués. Une telle attitude, outre qu'elle ne correspond pas à celle d'une personne qui nourrit des craintes fondées de persécution, tend à réduire considérablement la force probante qu'il y a lieu d'accorder à ce document.

5.10. Après avoir conclu à l'absence de crédibilité des problèmes allégués par le requérant, la partie défenderesse a estimé que si la situation sécuritaire est actuellement instable dans la Province du Katanga et que les personnes originaires du Kasaï et vivant dans la Province du Katanga sont victimes de l'animosité des katangais « de souche », en l'espèce, le requérant a la possibilité de s'installer dans la province du Kasaï-Oriental où il a déjà vécu sans rencontrer le moindre problème et où se trouvent encore des membres de sa famille

5.10.1. L'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013, Mon. B2, 22 août 1980), prévoit à cet égard ce qui suit :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

5.10.2. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays vers laquelle il peut voyager en toute sécurité et légalité, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.10.3. En l'occurrence, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'avant de s'installer dans la province du Katanga, le requérant a vécu dans la province du Kasai-Oriental jusqu'en 2001 (de sa naissance jusqu'à ses 25-26 ans) sans y rencontrer le moindre problème (rapport d'audition, pages 3, 5 et 6). Le requérant affirme également que son grand-frère et son père vivent encore dans le Kasai-Oriental. Partant, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de son profil familial, social et professionnel il est raisonnable de considérer que le requérant dispose de la possibilité de s'installer dans sa région d'origine du Kasai-Oriental. Par ailleurs, rien n'indique qu'il ne pourrait voyager vers cette région en toute sécurité et légalité, ni qu'il n'obtiendrait pas l'autorisation d'y pénétrer.

5.10.4. En termes de requête, le requérant n'apporte aucun argument pertinent permettant d'énervier ce constat. Il affirme notamment qu'il craint d'être persécuté « *par le groupe armé des Mai-Mai présent dans tout le pays* » ; qu'« *en tant que médecin congolais, il jouit d'une grande notoriété dans le pays, ce qui signifie qu'il est facilement localisable* » ; que le fait que certains anciens combattants Mai-Mai aient intégré l'armée régulière facilite sa localisation puisqu'il possédait la fonction de médecin civil au sein de cette même armée (requête, page 10). Le Conseil ne peut toutefois se rallier à la position défendue par la partie requérante. Le Conseil rappelle que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en 2009 avec un ancien mai-mai n'ont pas été jugés crédibles en manière telle que le requérant reste en défaut d'établir qu'il constitue une cible à ce point privilégiée pour les rebelles Mai-Mai que ceux-ci sont encore susceptibles de l'identifier, de le retrouver où qu'il soit et de le persécuter pour des faits qui remontent à 2005.

5.11. En termes de recours, le requérant soutient également que la situation des kasaiens au Katanga est difficile, que la presse rapporte des actes de xénophobie à l'encontre de personnes non originaires du Katanga. (requête, page 11). Le requérant avance qu'il est né au Kasai et qu'à supposer qu'il soit contraint de retourner dans son pays et rejoigne la province du Katanga dans laquelle il vit depuis 2001, il serait exposé à des agressions du fait de son appartenance au groupe social « *des originaires du kassai établis au Katanga* » (requête, page 11). Elle précise que cette situation n'est pas remise en cause dans par la partie défenderesse. Pour sa part, le Conseil ne peut que relever l'absence de pertinence de cette partie de l'argumentation de la partie requérante dès lors que l'acte attaqué a effectivement souligné l'instabilité de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans la province du Katanga ainsi que les problèmes rencontrés au Katanga par des personnes qui, comme le requérant, sont originaires du Kasai. Sur la base de ces éléments factuels, la partie défenderesse a implicitement indiqué qu'il n'est pas raisonnable de demander au requérant de retourner vivre dans la province du Katanga. Elle a donc explicitement fait savoir, à raison, que le requérant avait la possibilité de s'installer dans la province du Kasai-Oriental, d'où il est originaire et où vivent certains membres de sa famille sans rencontrer de problèmes.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la partie requérante ne parvient à établir ni la réalité de ses problèmes avec un ancien Mai-Mai, ni son impossibilité à pouvoir s'installer dans la province du Kasai-Oriental.

5.13. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier ces constats.

5.13.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qu'en a fait la partie défenderesse et par laquelle celle-ci a estimé à bon droit qu'ils ne permettraient pas de renverser le sens de son analyse.

5.13.2. Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil considère qu'il ne sont pas davantage de nature à apporter un éclairage différent et à modifier les constats qui précèdent.

Ainsi, les articles internet intitulés respectivement « Mpulungu » et « Mai-Mai » n'apportent aucun élément pertinent qui permette de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

S'agissant des articles internet traitant des cas du docteur Denis Mukwege, ils ne permettent pas de remédier à l'absence de crédibilité du récit du requérant et ce dernier ne démontre pas en quoi ces cas seraient assimilables ou comparables à sa situation personnelle.

L'article internet intitulé « Les Kasaiens en danger de mort : Epuration ethnique au Katanga », dénonce les problèmes rencontrés par les kasaiens au Katanga. Les articles internet intitulés « RDC : l'attaque des Mai-Mai à Lubumbashi a fait "environ 35" morts » et « Congo : des Mai-Mai sèment la terreur au Katanga » de même que l'article paru dans La Libre Belgique sous l'intitulé « Macabre nettoyage », qui traite du témoignage d'un missionnaire ayant vécu au Katanga, dénoncent les exactions commises par les Mai-Mai dans la province du Katanga. Le Conseil constate toutefois que ces documents ne font que confirmer les constats qui ont été faits dans l'acte attaqué selon lesquels, d'une part, les kasaiens vivant au Katanga sont victimes d'actes de xénophobie de la part des katangais d'origine et, d'autre part, la situation sécuritaire dans la province du Katanga est actuellement instable. Ils ne rétablissent toutefois pas la crédibilité défaillante du récit du requérant et ne démontrent pas qu'il serait impossible pour lui de s'installer dans la province du Kasai-Oriental.

5.14. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 14), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 14), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.16. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève

5.17. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la province du Kasai-Oriental en République démocratique du Congo, où il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation.

S'agissant de la demande d'annulation en vue d'un nouvel examen du dossier du requérant par la partie défenderesse, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ